

Circulaire N° 8 : réglementation en France du commerce de l'or

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 8

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE N° 8

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne **II.1072**

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 10 octobre 1939.

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail

TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
SUISSE EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois

TÉLÉPHONE : 287-17

**RÉGLEMENTATION
EN FRANCE DU COMMERCE DE L'OR**

Messieurs,

Comme indiqué dans notre circulaire du 9 courant, relative à l'institution en France d'un contrôle des changes, nous avons jugé préférable d'étudier séparément la réglementation du commerce de l'or, instituée et appliquée jusqu'à ce jour, en vertu des textes de lois suivants (1) :

1^o Décret du 9 septembre 1939

prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le **commerce de l'or** (art. 3);

2^o Décret du 9 septembre 1939

fixant les conditions d'application du précédent décret (titre III : Commerce de l'or);

3^o Arrêté du 9 septembre 1939

précisant les opérations prohibées ou autorisées (titre II, art. 4, alinéa h et titre III, art. 8, alinéa e);

4^o Arrêté du 9 septembre 1939

relatif au contrôle douanier (art. 11). (Les deux décrets et les deux arrêtés, vus ci-dessus, ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 215 du 10 septembre 1939.)

Le principe de cette réglementation est que toutes les opérations portant sur les matières d'or, à l'intérieur du pays comme avec l'étranger (importations et exportations) sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque de France.

Par « matière d'or », il faut entendre :

l'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères;

l'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre;

l'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets et **objets d'or**.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

Importation en France de montres suisses en or :

Nous vous avons indiqué plus haut que cette réglementation française du commerce de l'or s'applique notamment aux **objets d'or**. Parmi ceux-ci figurent, entre autres, les montres en or, dont l'importation de Suisse en France intéresse un grand nombre de nos adhérents, à l'intention desquels nous croyons utile de donner les précisions suivantes :

La plupart des fabricants suisses de montres en or, avant **d'importer** (pour éviter toute confusion entre « importation » et « exportation », nous considérons toujours l'opération en nous plaçant **en France**) leurs produits finis dans notre pays de résidence, procédant à une admission temporaire en France des boîtiers de ces montres afin de les faire poinçonner par les services français de garantie des matières d'or et d'argent. On évite ainsi que les montres soient détériorées par ce poinçonnage lors de leur dédouanement.

Dans ces conditions et en application des nouvelles réglementations concernant :

- a) La prohibition à l'importation et à l'exportation de France;
- b) Le contrôle des changes (exportation des capitaux);
- c) Le commerce de l'or;

les importations en France de montres suisses en or nécessitent à l'avenir les formalités suivantes :

I. — Importation de Suisse en France des boîtiers

(Régime de l'admission temporaire)

- 1^o Demande d'autorisation d'importation (modèle N^o 1).
- 2^o Demande d'autorisation d'importation des matières d'or.
- 3^o Certificat destiné à l'Office des Changes (modèle N^o 4).

II. — Exportation de France en Suisse des boîtiers

(Régime de l'admission temporaire)

- 4^o Demande d'autorisation d'exportation des matières d'or.

III. — Importation de Suisse en France des montres finies

- 5^o Demande d'autorisation d'importation (modèle N^o 1).
- 6^o Demande d'autorisation d'importation des matières d'or.
- 7^o Certificat destiné à l'Office des Changes (modèle N^o 2).

Pour les formalités vues sous chiffres 2^o, 4^o et 6^o, voir ci-dessus.

Pour les formalités vues sous chiffres 1^o et 5^o, voir notre circulaire du 28 septembre, relative à la « nouvelle situation des relations économiques franco-suissees. »

Pour les formalités vues sous chiffres 3^o et 7^o, voir notre circulaire du 9 courant relative, à « l'institution en France d'un contrôle des changes », tableau F.

Nos adhérents, importateurs en France de montres suisses en or, seront particulièrement intéressés de savoir — d'après des renseignements recueillis par nos soins auprès du Service du Commerce de l'or à la Banque de France et contrairement à une stricte application des textes de lois vus plus haut — que ces montres, lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une autorisation préalable à l'occasion de leur importation en France, peuvent être vendues, dans ce pays, sans qu'une nouvelle autorisation préalable soit nécessaire pour cette opération.

Il en est de même pour la vente en France des montres constituées par des mouvements importés de Suisse et des boîtiers en or achetés en France.

Toujours à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires ou démarches en votre faveur et en vous rappelant que la présente communication vous est faite à titre d'information générale sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.